



صندوق محمد السادس للاستثمار  
FONDS MOHAMMED VI  
POUR L'INVESTISSEMENT

# POLITIQUE ESG







# économie



<b>01</b>	CONTEXTE	3
<b>02</b>	OBJET	4
<b>03</b>	DEFINITIONS	5
<b>04</b>	CHAMPS D'APPLICATION	7
<b>05</b>	VISION	7
<b>06</b>	MISSION ESG	7
<b>07</b>	REFERENTIELS	7
<b>08</b>	PRIORITES ESG	12
<b>09</b>	ENGAGEMENTS DU FONDS	12
<b>10</b>	MISE EN ŒUVRE	14
<b>11</b>	GOUVERNANCE	20
<b>12</b>	REPORTING	20
<b>13</b>	REVISION	20

## 01 CONTEXTE

Créé à la suite des Hautes Orientations Royales pour être l'un des piliers du plan de relance économique du Royaume du Maroc, le Fonds Mohammed VI pour l'Investissement (ci-après le « Fonds » ou « FM6I ») a été institué par la loi n°76-20 portant création du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement » du 31 décembre 2020, sous forme de société anonyme détenue par l'Etat. Doté d'un capital social initial entièrement libéré de 15 milliards de dirhams, le Fonds a pour objectif premier de catalyser l'investissement en s'appuyant sur ses fonds propres et à travers la mobilisation d'investisseurs nationaux et internationaux, publics et privés.

Le Fonds contribue à la conception et à la structuration financière de projets d'investissement. Il contribue également au financement des projets et des entreprises à travers l'investissement direct et indirect en fonds propres, en quasi-fonds propres ou en dette dans les secteurs/domaines de :

<b>L'infrastructure</b>	<b>L'agriculture</b>	<b>L'innovation</b>
		
<b>L'industrie</b>	<b>Les PMES</b>	<b>Le tourisme</b>
		
<b>Tout autre secteur jugé prioritaire</b>		

En tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable<sup>1</sup>, le Fonds place les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance ("ESG") au cœur de sa mission et considère que ses décisions d'investissement ou de financement doivent tenir compte de critères extra-financiers.

Le Fonds considère que les entreprises et projets qui tiennent compte des enjeux ESG dans leur stratégie ont un impact positif sur l'environnement et la société et bénéficient de meilleures perspectives que ce soit en matière d'accès au financement, d'efficacité opérationnelle, de résilience, de compétitivité à l'international ou d'accès aux marchés.

## 02 OBJET

Cette politique a pour objectif de formaliser la démarche ESG du Fonds, en définissant les modalités d'intégration des critères ESG dans ses décisions d'investissement/de désinvestissement et en période de détention afin de garantir que les opérations du Fonds sont conduites de manière responsable.

L'intégration de critères « ESG » dans les décisions d'investissement ou de financement permet au Fonds :



1

### Une meilleure maîtrise de ses risques :

les risques ESG, qu'ils soient liés au changement climatique, aux droits de l'Homme ou à la gouvernance, peuvent avoir des conséquences financières importantes et des conséquences également en termes d'image et de réputation s'ils se matérialisaient. Les facteurs ESG peuvent ainsi influer sur le risque financier et le rendement. Une identification, évaluation et atténuation des risques ESG est donc un prérequis important à toute opération d'investissement.



2

### Un double impact économique et ESG :

en favorisant les projets et les sociétés qui contribuent à l'atteinte des objectifs de développement durable de l'ONU et en accompagnant les entreprises de manière générale à adopter les meilleures pratiques ESG de leur secteur. Les priorités ESG du Fonds sont présentés dans la présente politique à la section 9.

<sup>1</sup>Lancés par le Secrétaire Général des Nations Unies et un groupe de 20 investisseurs institutionnels en 2006 avec la coordination de l'initiative financière du programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP FI) et du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes pour l'Investissement Responsable sont un ensemble de principes destinés à guider les investisseurs dans l'intégration des considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans leurs décisions.

## ③ DEFINITIONS

L'investissement responsable est une stratégie et un ensemble de pratiques visant à prendre en compte les questions ESG dans l'ensemble des décisions d'investissement et de désinvestissement, ainsi qu'en période de détention.

Le Fonds considère l'ESG comme étant un ensemble de critères à vérifier lors de l'exercice de son activité, qui reposent sur les trois piliers de l'analyse extra-financière suivants :



Ces critères inclus dans chaque pilier sont nombreux et évoluent constamment.



Compte tenu de l'activité du Fonds et de l'attente de ses parties prenantes, le Fonds considère que les critères ci-dessous sont matériels (liste non exhaustive et évolutive)

<b>Environnemental</b>	<b>Social</b>	<b>Gouvernance</b>
- CHANGEMENT CLIMATIQUE (RISQUES PHYSIQUES ET DE TRANSITION)	- DROITS DE L'HOMME	- ETHIQUE
- EPUISMENT DES RESSOURCES NATURELLES	- CONDITIONS DE TRAVAIL/SANTÉ ET SÉCURITÉ	- TRANSPARENCE
- DÉCHETS	- RELATIONS AVEC LES SALARIÉS/DIALOGUE SOCIAL	- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, LA FRAUDE ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT
- POLLUTION DE L'AIR ET DE L'EAU	- FORMATION	- DIVERSITÉ GENRE ET STRUCTURE DES ORGANES DE GOUVERNANCE (INDÉPENDANCE)
- DÉFORESTATION	- RESPECT DU CODE DU TRAVAIL	- CONSIDÉRATION DE L'ESG PAR LES ORGANES DE GOUVERNANCE
	- IMPACT SUR LES COMMUNAUTÉS	- TRANSPARENCE DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS
		- AUDIT ET CONTRÔLE



## 04 CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des opérations d'investissement et de financement du Fonds, quels que soient les instruments financiers (fonds propres, quasi-fonds propres, dette, etc..), le type d'investissement (direct ou indirect), le secteur ou le montant et sur l'ensemble du cycle d'investissement et de désinvestissement. Cette politique fait partie intégrante de la politique d'investissement générale du Fonds et de ses sous-politiques d'investissement.

## 05 VISION

Le Fonds se positionne comme un fonds souverain de référence accélérateur, du développement économique, social et environnemental, à travers la promotion de l'investissement productif.

## 06 MISSION ESG

La mission du Fonds est de contribuer au développement durable du Maroc en stimulant la reprise économique via l'investissement responsable.

## 07 REFERENTIELS

Le Fonds s'appuie sur des standards et outils reconnus à l'échelle internationale ainsi que sur les lois locales pour évaluer les risques et opportunités ESG auxquels il est exposé :



- Les standards de performance de la Société Financière Internationale (« SFI ») (2012)<sup>2</sup> : Les standards de performance de la SFI (« SFI »<sup>63</sup>) sont un ensemble de directives et de critères environnementaux et sociaux que les projets financés par la SFI doivent respecter. Ces standards sont conçus pour assurer que les projets soutenus par la SFI sont mis en œuvre de manière à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, les communautés locales et les droits humains. Les huit standards de performance de la SFI couvrent les domaines suivants :



<sup>2</sup>Performance Standards on Environmental and Social Sustainability | International Finance Corporation (IFC)



**-Les principes de l'investissement responsable des Nations Unies** (les "UNPRI") : Lancés par le Secrétaire Général des Nations Unies et un groupe de 20 investisseurs institutionnels en 2006 avec la coordination de l'initiative financière du programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP FI) et du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes pour l'Investissement Responsable sont un ensemble de principes destinés à guider les investisseurs dans l'intégration des considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans leurs décisions. Les 6 principes sont les suivants :



**1- Prendre en compte les questions ESG dans ses processus d'analyse et de décision en matière**

**2- Prendre en compte les questions ESG dans ses politiques et pratiques d'actionnaires en étant un actionnaire actif ;**

**3- Demander aux entités dans lesquelles il investit de publier des informations appropriées sur les**

**4- Favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès de ses parties prenantes ;**

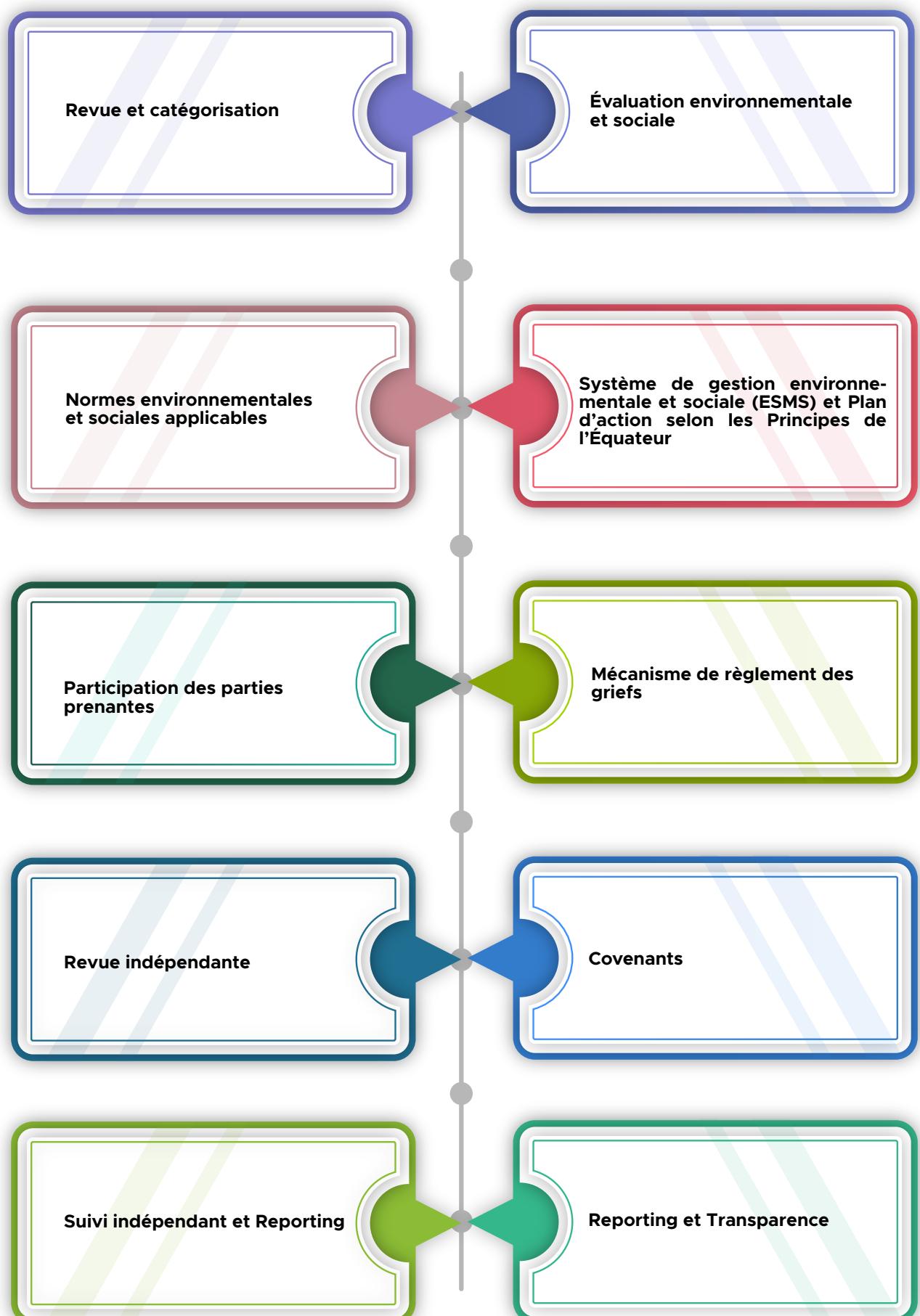
**5- Collaborer avec les autres investisseurs pour accroître l'efficacité dans l'application des Principes ;**

**6- Rendre compte individuellement de ses activités et de ses progrès dans l'application des Principes.**

**- L'initiative UNEP FI :** L'Initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP FI) est un partenariat public-privé établi par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et le secteur financier. La UNEP FI vise à promouvoir une meilleure application des principes de développement durable à tous les niveaux opérationnels dans les institutions financières par l'intégration des facteurs ESG dans les analyses de risque ;



**- Les principes de l'Équateur (les "Principes de l'Équateur") :** Les Principes de l'Équateur sont un référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques sociaux et environnementaux lors du financement de projets. Ils servent de base et de cadre communs aux établissements financiers. Voici les 10 principes qui les composent :



**- Les objectifs de développement durable (" ODD") de l'ONU<sup>3</sup>:** Les ODD, également nommés objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015. Ces 17 objectifs sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité d'ici à 2030.

**- Le nouveau modèle de développement du Maroc (le " NMD ") :** le NMD propose un nouveau référentiel de développement qui vise à pallier aux fragilités causées par les mutations qui ont marqué le contexte socioéconomique du Maroc au cours des deux dernières décennies et les nouveaux défis qui ont en résulté. Publié en mai 2021, le nouveau modèle de développement définit quatre principaux axes de transformation pour réaliser des progrès soutenus au niveau économique, humain, social et territorial à l'horizon de 2035 :

- o Transformation structurelle de l'économie ;
- o Renforcement du capital humain ;
- o Inclusion Sociale ;
- o Développement régional.

**- La stratégie nationale de développement durable (la " SNDD ") :** la SNDD au Maroc vise à accélérer la transition vers une économie verte et inclusive d'ici 2030. Pour concrétiser cette vision, la SNDD a identifié 7 enjeux qui ont été déclinés en 31 axes stratégiques et 137 objectifs :

- 1- Le renforcement de la gouvernance du développement ;
- 2- La réalisation de la transition progressive vers l'économie verte ;
- 3- L'amélioration de la gestion et la valorisation des ressources naturelles et la biodiversité biologique ;
- 4- La lutte contre le changement climatique et l'amélioration des espaces territoriaux précaires ;
- 5- La préservation des territoires sensibles;
- 6- Le renforcement de la cohésion sociale ;
- 7- La promotion de la culture ;

**- L'organisation Internationale du Travail (l'« OIT ») :** unique agence tripartite de l'ONU, l'OIT réunit des représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs de 187 Etats Membres pour établir des normes internationales, élaborer des politiques et concevoir des programmes visant à promouvoir le travail décent pour tous les hommes et femmes dans le monde. ;



- Toute loi nationale relative à l'environnement, et au social, notamment :

1. La loi 65-99 relative au "Code du Travail " ;
2. La loi 03-12 relative aux études d'impact environnementales (" EIA ") et le décret d'application 564-04-2 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
3. La loi 17-49 relative à l'évaluation environnementale ;
4. La loi 15-36 relative à l'eau ;
5. La loi 00-28 relative à la gestion des déchets et à leur élimination ;
6. La loi 03-13 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;
7. La loi 81-07 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

## 08 PRIORITES ESG

Compte tenu de la mission du Fonds, des priorités nationales en matière de développement durable telles que définies par la SNDD, et le NMD, le Fonds a défini les priorités ESG suivantes :



1.La transition énergétique et la gestion durable des ressources naturelles ;



2.L'inclusion, en particulier des femmes, des jeunes et des territoires ;



3. L'éthique et la transparence.

Un plan d'action dédié ainsi que des indicateurs pour mesurer l'impact du Fonds sur ces priorités seront définis dans une procédure spécifique. A une phase ultérieure, le Fonds réalisera une enquête de double matérialité pour impliquer l'ensemble de ses parties prenantes internes et externes dans la définition des priorités ESG

## 09 ENGAGEMENTS DU FONDS

### PRINCIPE CLE 1 : Mettre en place un système de gestion ESG du Fonds

Le Fonds s'engage à mettre en place et à maintenir un système de gestion des risques ESG progressif et évolutif pour l'ensemble de ses transactions selon les meilleures pratiques pour un Fonds souverain et suivant des normes, cadres et référentiels reconnus (Section 7). Pour ce faire, le Fonds s'engage à développer les outils nécessaires et assurer les budgets nécessaires pour la prise en compte et l'intégration des critères ESG sur l'ensemble de ses activités d'investissement et de financement. L'objectif étant de s'assurer de l'intégration de critères ESG sur tout le cycle d'investissement/de désinvestissement à travers les principes suivants :

### PRINCIPE CLE 2 : Exclure

**Le Fonds ne participera pas, de manière directe ou indirecte, au conseil,** à l'investissement ou au financement (i) d'une entreprise ou d'un projet agissant à titre principal dans un secteur exclu ou impliquant un bien exclu conformément à la liste d'exclusion du Fonds (en Annexe 1)<sup>4</sup>.

### PRINCIPE CLE 3 : Faire la promotion de l'investissement à impact positif sur l'environnement et la société

Le Fonds s'engage à promouvoir et favoriser l'investissement et le financement des secteurs et entreprises contribuant à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'ONU et à accompagner les entreprises désireuses d'emprunter le chemin de la durabilité. En attendant la sortie de la taxonomie Marocaine, le Fonds s'appuiera sur des taxonomies reconnues telles que la taxonomie Européenne ou la taxonomie des banques multilatérales pour définir de manière claires les activités ou entreprises qui seront considérées comme engagées et à impact positif sur l'environnement. (Cf. Annexe 2). Le Fonds pourra proposer des mécanismes incitatifs pour la promotion d'investissements à impact positif.



<sup>4</sup>Le FM6I s'est fixé comme objectif de ne pas investir dans des Fonds de Private Equity investissant dans des cibles ayant pour activité principale des activités exclues (Annexe 1). Les Sociétés de Gestion pour lesquelles les activités listées dans la liste d'exclusion représentent %20 ou plus de leurs actifs sous gestion, devront faire leurs meilleurs efforts pour réduire progressivement ce pourcentage d'exposition afin qu'il soit de %20 au maximum.

## **PRINCIPE CLE 4 : Accompagner les sociétés de gestion, banques et tout autre intermédiaire dans l'adoption des principes ESG du Fonds.**

Le Fonds fera ses meilleurs efforts pour faire appliquer sa politique ESG et ses principes à l'ensemble de son portefeuille d'investissements y compris (i) dans le cas d'investissements ou de financements indirects approuvés ou gérés par des tiers pour le compte du Fonds ainsi que (ii) dans ses pratiques d'actionnaires dans des investissements directs.

## **PRINCIPE CLE 5 : Former les équipes sur les principales thématiques ESG**

Le Fonds s'engage à former l'ensemble de ses équipes à l'ESG et à assurer leur montée en compétences sur l'identification, l'évaluation et la gestion des risques ESG ainsi que sur la prise en compte de l'impact positif sur les ODD dans l'exercice de leurs fonctions et notamment dans la conception de nouveaux produits d'investissement ou de financement. A cet effet, un plan de formation annuel sera formalisé. Dans la mesure du possible, le Fonds encouragera également la montée en compétences des équipes des sociétés de gestion et de ses intermédiaires et de ses cibles directes.

## **PRINCIPE CLE 6 : Participer au dialogue international sur les questions ESG**

Le Fonds fera ses meilleurs efforts pour installer un dialogue actif sur les questions ESG en rejoignant des réseaux ou des plateformes de collaboration telle que les PRI ou le One Planet Sovereign Wealth Fund et à prendre part aux évènements incontournables en matière de climat, d'inclusion et de bonne gouvernance.

## **PRINCIPE CLE 7 : Mesurer et communiquer sur la performance ESG du Fonds**

Le Fonds s'engage à mesurer et à rendre compte de son impact et de sa performance ESG auprès de ses parties prenantes à travers la publication annuelle d'indicateurs de suivi de ses engagements ESG. A ce stade, le cadre de reporting ESG du Fonds est celui des PRIs (Cf. Annexe 3).

## **PRINCIPE CLE 8 : Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs<sup>5</sup>**

Le Fonds devra mettre en place un mécanisme de règlement des griefs qui devra permettre au Fonds de recueillir et examiner les réclamations relatives aux activités du Fonds et émanant de ses parties prenantes (sociétés en portefeuille, sociétés de gestion, prestataires, bailleurs de fonds...).



<sup>5</sup>Le mécanisme de règlement des griefs est une procédure qui permet aux individus, travailleurs, communautés, consommateurs et/ou organisations de la société civile de faire part de leurs préoccupations ou exprimer des plaintes concernant les impacts négatifs involontaires de certaines activités et opérations commerciales. Les mécanismes de règlement des griefs sont conçus pour garantir que ces communautés puissent être entendues et aient le droit de soulever un grief et de chercher à le résoudre

## 10 MISE EN ŒUVRE

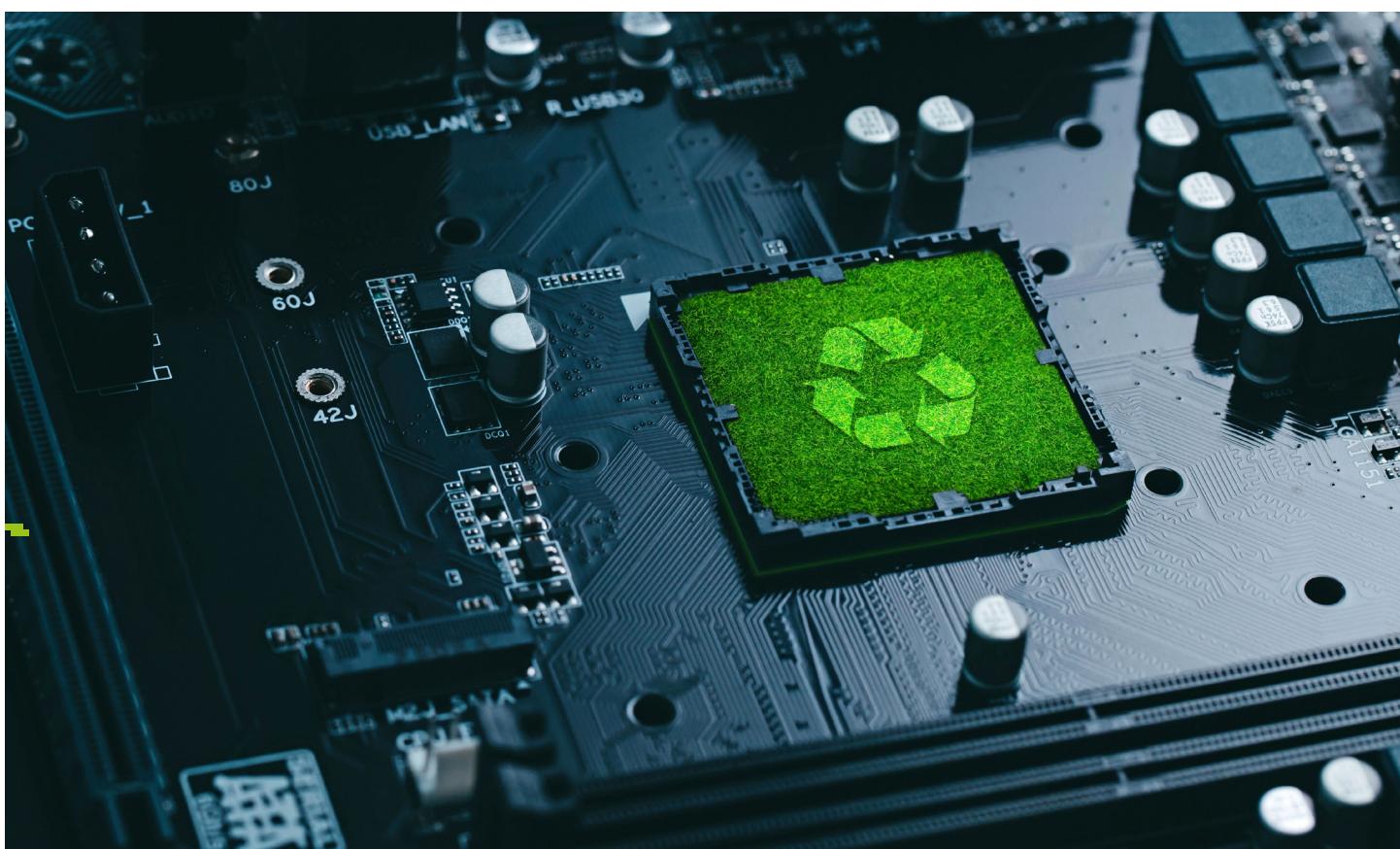
La mise en œuvre de ces engagements fera l'objet de procédures séparées qui garantiront l'opérationnalisation de la politique ESG du Fonds et la traduction des engagements en actions à travers la mise en place d'outils dédiés et une montée en charge progressive sur les différents principes ainsi que la définition des rôles et responsabilités dans l'application des différentes procédures.

De manière générale, le socle commun d'intégration des critères ESG applicable à l'ensemble des activités du Fonds se présente comme-suivi :

### - A) Exigences ESG générales

Toute société en portefeuille, société de gestion ou intermédiaire financier devra, dans la mesure du possible, se conformer aux principes suivants :

- i. Le respect des lois et réglementations du Maroc ;
- ii. Le respect de la liste d'exclusion du Fonds (Annexe 1)<sup>6</sup> ;



III. La mise en place d'un système de gestion des risques ESG adapté à la criticité des enjeux ESG et de leur impact. Ce système de gestion devra définir des politiques et procédures et des ressources ainsi que les rôles et responsabilités pour s'assurer de la mise en place effective du système, du suivi et du reporting.

<sup>6</sup>Le FM6I s'est fixé comme objectif de ne pas investir dans des Fonds de Private Equity investissant dans des cibles ayant pour activité principale des activités exclues (Annexe 1). Les Sociétés de Gestion pour lesquelles les activités listées dans la liste

#### IV. S'agissant des conditions de travail :

- a. Ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire, au sens défini par l'OIT<sup>7</sup> ;
- b. Respecter la loi marocaine en matière d'âge minimum et en tout état de cause ne pas faire travailler d'adolescents de moins de 15 ans ;
- c. Respecter les conditions de travail et de protection sociale, promouvoir un travail rémunéré au moins au salaire minimum légal assorti de conditions de sécurité sur le lieu de travail et d'une protection sociale pour les employés ;
- d. S'interdire toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, le statut marital, l'opinion politique, l'origine sociale ou toute autre distinction qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ;
- e. Garantir la liberté syndicale et promouvoir le dialogue social.

#### V. L'accès au recours à travers un mécanisme de règlement des griefs pour ses parties prenantes

#### VI . S'agissant des principes de bonnes gouvernances :

- a. Adopter et mettre en place des politiques et procédure de lutte contre l'extorsion de fonds, la corruption, la fraude et le crime financier conformément à la réglementation nationale et à tout cadre international reconnu ;
- b. Assurer un reporting conforme aux exigences comptables et fiscales marocaines
- c. Ne pas traiter avec des pays, des entités ou des personnes sous sanctions internationales ;
- d. Avoir en place un droit d'alerte éthique donnant la possibilité de déclarer tout incident ou mauvaise conduite dans les lieux de travail, assurant la protection du donneur d'alerte.

#### — B) Exigences ESG spécifiques

En plus des exigences ESG générales précisées à la section 10.A, une due diligence ESG approfondie selon la réglementation locale et les normes de performances de la SFI devra être réalisée pour toute activité qui implique :

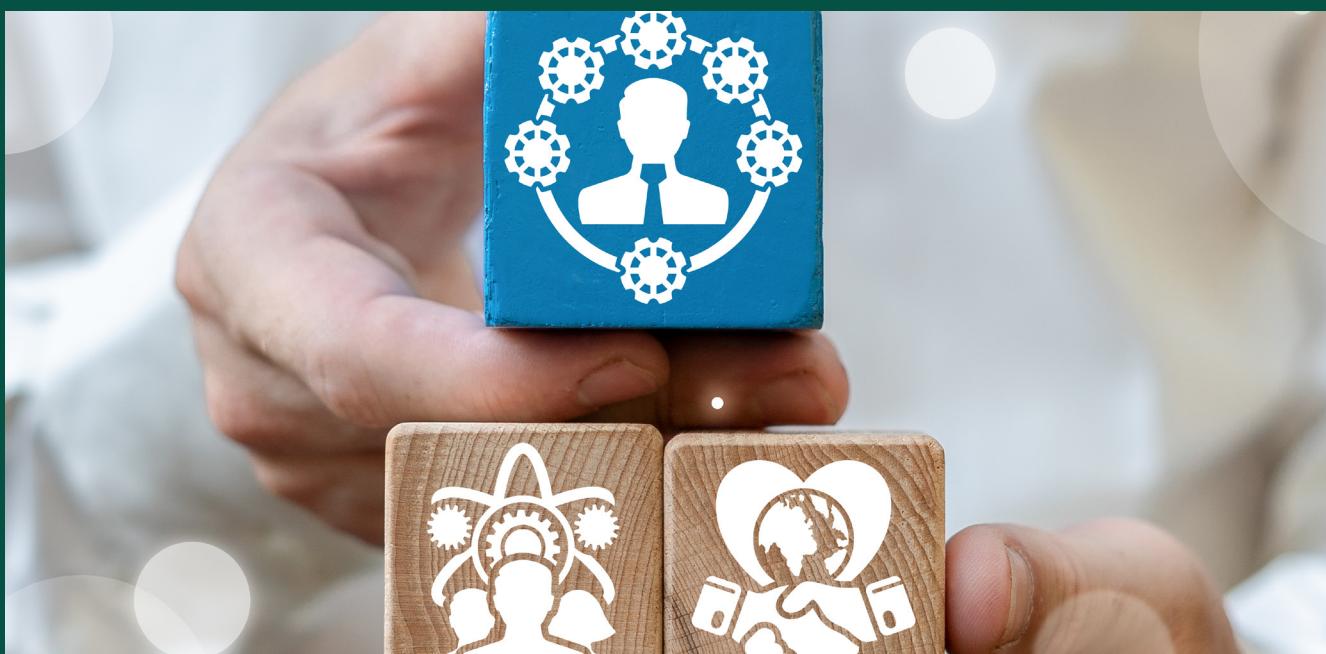
- i. Des risques importants sur la santé et la sécurité des employés ;
- ii. Des émissions de gaz à effet de serre significatives, l'utilisation importante de ressources en eau, la génération d'effluents liquides et/ou la génération de déchets solides ou dangereux, l'utilisation inefficace des ressources naturelles ;
- iii. Impact négatif sur la santé et la sécurité des communautés ;
- iv. L'acquisition ou l'utilisation de terres susceptible d'affecter les moyens de subsistance et le bien-être des communautés locales (notamment en raison d'une insécurité alimentaire accrue ou de la perte d'accès aux ressources naturelles (en particulier à l'eau) ou qui entraîne un déplacement économique ou une réinstallation des communautés contre leur gré ;

d'exclusion représentent %20 ou plus de leurs actifs sous gestion, devront faire leurs meilleurs efforts pour réduire progressivement ce pourcentage d'exposition afin qu'il soit de %20 au maximum.

<sup>7</sup>« Le travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

- v. Un impact négatif sur la biodiversité, les habitats et les écosystèmes naturels ;
- vi. Un impact négatif sur les populations indigènes (ou autre groupes vulnérables ou marginalisés) ;
- vii. Une zone fragilisée et vulnérable aux catastrophes naturelles ;
- viii. Une inégalité en matière de genre ;
- ix. Un impact négatif sur l'héritage culturel ;
- x. Tout autre impact ESG significatif.

Cette due diligence permettra de mitiger les risques de nature ESG en mettant en place un plan d'action spécifique et d'identifier et d'évaluer tout risque résiduel.



### **— C) Investissements Directs**

Pour tout investissement direct, le processus suivant sera appliqué sur l'ensemble du cycle d'investissement et de désinvestissement en s'appuyant sur le manuel de procédures ESG et les différents outils proposés et en s'assurant que les Exigences Générales (Section 10.A) sont respectées :

**I. Origination :** Au moment de l'origination, une attention particulière sera portée aux secteurs et aux projets contribuant positivement à l'atteinte des ODDs de l'ONU selon la taxonomie retenue par le Fonds. L'objectif étant de maximiser les fonds tournés vers les priorités ESG du fonds, telles que définies à la section 8.

**II. Screening et catégorisation :** Une analyse ESG préliminaire devra être réalisée en vue de (i) détecter une non-conformité avec la politique ESG du Fonds (Section 10. A et B) (ii) d'évaluer les enjeux ESG matériels au secteur d'investissement, (iii) définir la catégorisation risque/impact du projet d'investissement afin de planifier la due diligence ESG. Une section ESG devra être inclue dans le Screening mémo pour présenter les conclusions de l'analyse préliminaire.

**III. Due diligence :** L'analyse ESG approfondie confirmera la catégorisation Risque/Impact ESG, et évaluera de manière plus ou moins approfondie les risques et opportunités ESG en fonction de la catégorisation de la cible en faisant notamment ressortir les écarts éventuels avec la réglementation en vigueur, et les standards retenus (Cf. Section 7) :

- Risque " High " : réalisation, selon les normes de performances de la SFI, d'une étude d'Impact ESG pour les projets Greenfield et d'un audit ESG pour les projets Brownfield incluant un plan d'action ESG ;
- Risque " Medium " : renseignement d'une grille d'analyse sectorielle, analyse des écarts avec les cadres retenus et formalisation d'un plan d'action correctif ESG en cas d'écarts identifiés ;
- Risque " Low " : Cette catégorie ne requiert pas de due diligence approfondie, néanmoins, la cible devra cependant s'engager à respecter les points précisés dans la section 10, point A.

La due diligence ESG pourra être confiée à un expert externe parmi une liste des entreprises/experts référencés par le Fonds. A l'issue de cette phase, un rapport de due diligence sera formalisé ainsi qu'un plan d'action ESG afin d'identifier les actions à mener pour adresser les risques identifiés dans le cas où l'investissement est effectif.



**IV.Décision d'investissement** : Une section ESG présentant les résultats de la Due diligence et du plan d'action sera intégrée à l'Investment Mémo en vue de la prise de décision. Le volet ESG fera ainsi partie des discussions à chaque fois que nécessaire lors du comité d'investissement.

**V.Documentation** : La documentation juridique du projet (TS, contrat, etc...) intégrera des clauses ESG pour formaliser les engagements et actions ESG à entreprendre selon le plan d'action défini au point (iii) et les besoins en reporting. Le Fonds s'assurera de la levée des conditions préalables ESG, le cas échéant, avant tout déboursement.

**VI.Période de détention** : un dialogue ESG régulier sera établi durant toute la période de détention pour s'assurer que le plan d'action ESG est effectivement réalisé par la société en portefeuille dans les délais prévus et que la société maintient à tout moment sa conformité avec la politique ESG du Fonds. Tout incident majeur de nature ESG doit être communiqué au Fonds sans délais.

**VII.Mesure de la performance et reporting** : La performance ESG des sociétés en portefeuille sera évaluée de manière annuelle selon un cadre de reporting qui sera partagé en amont par le Fonds. Ce reporting alimentera le reporting annuel ESG du Fonds.

**VII.Exit:** Le Fonds devra s'assurer auprès des repreneurs à la sortie que les considérations ESG continueront à guider les décisions de l'entreprise, que le plan d'action ESG sera actualisé si besoin et qu'un suivi et reporting ESG continuera à être assuré.

#### — D) Investissements indirects

Tout investissement indirect doit respecter dans la mesure du possible les mêmes principes ESG que les investissements directs. Ainsi, les entités gérant les fonds du FM6I doivent fournir leurs meilleurs efforts pour appliquer ces principes (Section 9 et 10). Ils doivent ainsi se doter des capacités nécessaires pour mettre en place une politique ESG afin d'assurer l'intégration des critères ESG de l'origination des transactions à la sortie selon les normes et cadres de référence du Fonds (Section 7) ou tout autre cadre de référence reconnu à l'échelle internationale préalablement approuvé par le Fonds.

Ces entités devront présenter un rapport annuel ESG au Fonds, dans des délais et formats à convenir entre le Fonds et les sociétés de gestion, comprenant des sections et modèles conformes aux standards nationaux et internationaux reconnus (PRI, GRI, SASB, TCFD..). Le rapport ESG annuel pourra comprendre, à titre d'exemple, les éléments suivants :



- Politique ESG : une vue d'ensemble de la politique d'investissement responsable de la société de gestion, de l'approche d'intégration ESG, de la stratégie d'impact, et des moyens déployés ;
- Directives ESG du fonds sectoriel ou thématique de private equity (le « Fonds PE ») : un résumé des directives ESG, des « negative screens », des exclusions, et des normes d'investissement appliquées spécifiquement au Fonds PE ;
- Profil ESG du portefeuille de sociétés investies : notations, mesures ou scores ESG pour chaque entreprise du portefeuille, y compris les progrès historiques. Cette section peut également inclure des évaluations ESG de tiers ;
- KPIs d'impact matériels : impact environnemental et social quantitatif mesuré et attribué aux investissements du Fonds PE, par exemple, réduction des émissions de gaz à effet de serre, création d'emplois, production d'énergie durable, réduction de la consommation d'eau, promotion de la diversité, augmentation des formations déployée, réduction des accidents de travail...
- Cartographie des ODD de l'ONU (le cas échéant) : alignement des investissements et des impacts du Fonds PE sur les ODD des Nations Unies ;
- Incidents ESG : aperçu des controverses, incidents, litiges, ou risques de réputation liés à l'ESG dans le portefeuille survenu lors du dernier exercice.

#### E) Autres Instruments de financements structurés mis en place par le Fonds

Le Fonds pourra prévoir des modalités d'intégration de critères ESG spécifiques pour les autres types d'instruments de financement qu'il serait amené à mettre en place. Ces critères pourront être précisés dans la documentation de ses produits /projets, tels que le produit de dette subordonnée, et/ou dans une procédure ESG spécifique à chacun de ces produits/projets.

## | 11 GOUVERNANCE

La politique ESG est sponsorisée par le Directeur Général du Fonds.

Le Conseil d'Administration du Fonds a approuvé la première version de la politique ESG en date du 09 janvier 2024 et devra s'assurer de manière régulière de la mise en oeuvre effective de la politique ESG et de son opérationnalisation.

La mise en oeuvre de la politique ESG est sous la responsabilité du Directeur Sustainability, ESG qui collabore de manière étroite avec l'équipe d'investissement pour la mise en œuvre des différentes exigences en matière d'ESG. Par ailleurs, le Directeur Sustainability/ESG participe au Comité de Stratégie et d'investissement lorsque sa présence est jugée nécessaire et aux commissions achats du Fonds.

Un comité ESG pourra être mis en place pour faire un suivi régulier des sujets ESG.

## | 12 REPORTING

Le Fonds reportera de manière annuelle sur ses engagements ESG, les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus suivant les KPIs qu'il aura défini selon des référentiels reconnus qui seront sélectionnés à une phase ultérieure.

## | 13 REVISION

Cette politique a été validée en Janvier 2024. Elle est dynamique et évolutive en fonction des avancées réglementaires, de la montée en compétences et des attentes des parties prenantes du Fonds





صندوق محمد السادس للاستثمار  
**FONDS MOHAMMED VI  
 POUR L'INVESTISSEMENT**

# LISTE D'EXCLUSION



# **LISTE D'EXCLUSION DU FM6I**

## **LISTE D'EXCLUSION DE CERTAINS PRODUITS ET SECTEURS DU FONDS MOHAMMED VI POUR L'INVESTISSEMENT**

En tant qu'adhérent aux Principes de l'Investissement Responsable, le FM6I a décidé de ne pas s'engager dans les investissements, financements ou opérations qui présentent les risques les plus élevés d'impacts sur la santé et la sécurité des populations, sur l'environnement en général et la biodiversité ou d'un point de vue éthique et moral.

Le FM6I ne s'engagera pas, directement ou indirectement<sup>8</sup>, dans un investissement, un financement ou une opération concernant :

### **1. Des activités interdites par la législation nationale ou par des accords internationaux**

(conventions, traités, protocole...) pour les risques qu'elles présentent pour l'environnement et la santé humaine :



### **2. Les activités présentant des controverses de point de vue moral et éthique :**

- Les jeux de hasard et les casinos ;
- Le commerce du sexe et les infrastructures, services et médias connexes ;

### **3. Les activités présentant des impacts majeurs sur l'environnement :**

- Activité d'extraction d'énergies fossiles (conventionnelles et non conventionnelles), exploration et activités de raffinage ;
- Les centrales thermiques à charbon et toute activité liée au charbon ;
- L'extraction minière.

### **4. Les activités présentant des impacts négatifs sur la santé humaine et les droits de l'Homme :**

- Production, transformation ou distribution de tabac ;
- Production, transformation ou distribution de boissons alcoolisées.

Le FM6I se réserve le droit de réviser cette liste à tout moment et d'appliquer des exclusions supplémentaires.

<sup>8</sup> Le FM6I s'est fixé comme objectif de ne pas investir dans des fonds de private equity investissant dans des cibles ayant pour activité principale des activités exclues. Les sociétés de gestion pour lesquelles les activités listées dans la liste d'exclusion représentent 20% ou plus de leurs actifs sous gestion, devront faire leurs meilleurs efforts pour réduire progressivement ce pourcentage d'exposition afin qu'il soit de 20% au maximum.

<sup>9</sup> Le terme «Amiante» constitue un groupe de minéraux constitués de fibres microscopiques provoquant des fibroses et cancers. L'amiante est utilisée dans les industries de la construction et des transports principalement.

<sup>10</sup> Le PCB ou polychlorobiphényle est un dérivé chimique du chlore présent dans l'industrie électrique (transformateurs, condensateurs, radiateurs, etc.), dans les mastics, les peintures, les encres, les produits en caoutchouc et certaines huiles. Il a des effets très néfastes sur la santé humaine et la biodiversité.

<sup>11</sup> Les CFC et HCFC sont des substances appauvrissant la couche d'ozone, ils sont essentiellement utilisés comme frigorigènes dans l'industrie du froid.

<sup>12</sup> Les espèces animales et végétales protégées sont indiquées dans la convention CITES : Annexes I CITES





[www.fm6i.ma](http://www.fm6i.ma)